



MAIRIE DE CLAIROIX
1 rue du Général de Gaulle 60280 Clairoix
03.44.83.29.11
info@clairoix.fr

LOCAUX COMMUNAUX UTILISÉS PAR LES ASSOCIATIONS

RÈGLEMENT

Ce règlement a été approuvé par le Conseil Municipal le 5 juin 2014. Il est disponible en mairie, ainsi que sur le site Internet www.clairoix.fr.

Responsabilité et sécurité

Les utilisateurs doivent veiller au respect des règles de sécurité, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Notamment, les éventuelles issues de secours doivent être constamment dégagées.

Toute exposition ou manifestation organisée par une association dans la salle doit être garantie par une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages possibles.

La commune décline toute responsabilité contre les accidents ou vols pouvant survenir dans les locaux utilisés, sauf en cas de défaut de sécurité intrinsèque à ces locaux. En cas de détérioration des locaux ou du matériel, ou de disparition de matériel appartenant à la commune, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés à l'association bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit laisser pénétrer dans les locaux toute personne dûment mandatée par la mairie pour vérifier le respect du présent règlement.

Consommation et vente de boissons

Les boissons des catégories 4 et 5 sont interdites à la consommation et à la vente.

Voici les catégories réglementées par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Catégorie 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Catégorie 2 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Catégorie 3 : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Catégorie 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Catégorie 5 : toutes les autres boissons alcooliques supérieures à 18 degrés d'alcool pur.

Autres règles

Les utilisateurs des locaux sont tenus de :

- veiller à la correction et la décence de tous ;
- limiter la consommation de boissons alcoolisées ;
- limiter le volume sonore à un niveau raisonnable, surtout à partir de 22 h, et se conformer aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ; une plainte des riverains pour nuisances sonores peut entraîner, de par la loi, une verbalisation puis une amende ;
- interdire l'accès à toute personne dont l'état physique (abus d'alcool, par exemple) est susceptible d'être la cause de troubles, et procéder à l'expulsion des éventuels perturbateurs ;
- veiller au non-gaspillage de l'électricité et du chauffage ;
- emporter leurs déchets ou utiliser les poubelles communales mises à disposition ;
- maintenir les locaux en parfait état de propreté (sols, murs, sanitaires, tables et chaises, espaces extérieurs, etc.) ;
- à la fin de l'utilisation, fermer toutes les portes, fenêtres, robinets d'eau, et éteindre toutes les lumières.

Il est interdit de :

- fumer à l'intérieur des locaux et d'éteindre les cigarettes à l'extérieur (sauf, éventuellement, dans les cendriers prévus à cet effet) ;
- faire du feu à l'intérieur ou se servir d'appareils utilisant une flamme (pour chauffer des repas, par exemple). Cette interdiction peut être levée en extérieur par autorisation de M. le Maire pour les barbecues par exemple ;
- ouvrir les tableaux des installations électriques ou de chauffage et y adjoindre des installations de fortune (en cas de problème de fonctionnement, appeler le responsable communal ou la personne d'astreinte) ;
- modifier les installations des locaux et leurs aménagements ;
- dégrader les locaux, le mobilier, le matériel, et les aménagements (intérieurs et extérieurs), et notamment planter des clous, vis, punaises dans les murs, plafonds, mobiliers, etc., ou utiliser de la colle, du ruban adhésif, ou d'autres moyens de fixation pouvant détériorer les peintures ;
- jeter des pétards ou tous autres objets déflagrants ;
- laisser pénétrer des animaux dans les locaux.